

Jugement TGI Blois

A la suite de cette assignation et non à côté. Cette " erreur" tend à masquer que ce sont les consorts S qui sont demandeurs et qui ont donc la charge de la preuve sur le fond. Elle est surprenante car elle a été répétée 4 fois par des jugements différents avec des juges différents à des dates différentes , Cour d'Appel, 09/04/01, Cour d'Appel, 18/04/02, Mise en état à Blois, 18/11/02, Jugement Blois, 15/05/03

Le Président du Tribunal a ordonné une mission, en substance : " recueil de tous renseignements utiles avec tous pouvoirs"

Parallèlement, sur demande d'A [ ] S [ ], le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de TOURS a, par décision du 3/12/1996, ordonné une expertise confiée à [ ], expert-comptable, avec mission, en substance :

d'établir la consistance du patrimoine de la communauté ayant existé entre les époux S [ ] au décès du mari ; de suivre, dans les comptes et coffres, l'évolution de ce patrimoine et signaler toute sortie injustifiée de fonds ou valeurs des comptes appartenant à Mme veuve S [ ] ou à l'indivision, soit post-successorale soit consécutive à une ou plusieurs donations antérieures ; de préciser les revenus de [ ] veuve S [ ] et en expliquer l'utilisation ; de se faire communiquer toutes pièces utiles par les personnes concernées (banques, notaires, mandataires, titulaires de procuration sur les comptes bancaires concernés, administrations, curatrice de [ ] veuve S [ ]).

soit 3 ans après, alors que sa mission devait et pouvait durer moins de 4 mois. Ce rapport est vide à premier examen car il n'utilise que 2 pièces dont l'une est de plus un faux bancaire évident de l'expert.

L'Expert a clos son rapport le 9/11/1999 en émettant l'avis conclusif suivant (page 58) :

- Au cours de l'année 1988, [ ] S [ ] a affectué d'importants mouvements de fonds sur ses comptes-titres. Il en est résulté des sorties d'espèces pour environ 1.606.000 F. et des ventes de titres d'origine inconnue pour environ 1.873.000 F.

Il est fort probable que ces mouvements de fonds aient servi à constituer un "complément d'héritage" pour ses enfants, non déclaré à l'administration fiscale.

Le patrimoine des époux S [ ], au décès de [ ] S [ ], serait donc supérieur de 1.606.000 F. à 1.873.000 F.

affirmation et supposition hors de la mission technique de l'expert, toutes 2 contraires aux faits à sa connaissance

- Après le décès de [ ] S [ ], [ ] S [ ] a perçu des revenus annuels de l'ordre de 420.000 F, pour des dépenses connues de l'ordre de 334.000 F. Il s'ensuit une différence de 86.000 F. par an qui aurait dû se retrouver en avoirs bancaires.

On peut estimer les dépenses inexpliquées de [ ] S [ ] entre 206.000 F. et 336.000 F.

O O O

dont 400 000 F au moins sont des retraits sur les comptes de Mme veuve S, tous signés par les consorts S à leur profit et qualifiés par l'expert de "cadeaux". Ceci contrairement à ses constats de signatures et refus d'informations par les consorts S, à toutes les pièces du juge des tutelles en sa possession et à sa mission limitée à des constats techniques.

Dans l'instance au fond précitée, sur requête d'A [ ] S [ ] en renvoi de l'affaire pour cause de suspicion légitime, la Cour d'Appel d'ORLEANS a, par arrêt du 9/04/2001, ordonné le renvoi de l'affaire devant le présent Tribunal de Grande Instance de BLOIS en vertu de la motivation suivante :

"Attendu que, si (...) la réponse apportée (...) par les Présidents ou Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de TOURS ne constitue donc nullement un refus d'exercer un contrôle sur l'expert, mais traduit seulement leur volonté légitime de ne pas empiéter sur les pouvoirs de la Juridiction saisie du fond du litige, il convient toutefois d'observer que la multiplication des difficultés et incidents soulevés par le requérant devant les mêmes Magistrats depuis plus de quatre ans maintenant que la Juridiction de TOURS est saisie du litige, n'est pas propice au maintien du climat de sérénité devant nécessairement entourer l'examen prochain de l'affaire au fond ;

"Qu'il apparait dès lors opportun, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de renvoyer l'affaire devant une Juridiction d'un autre ressort, dont rien ne permettra au requérant de mettre en doute l'impartialité".

le TGI de Blois est dans le même ressort de Cour d'Appel que le TGI de Tours

Consécutivement à cet arrêt et suite à la transmission du dossier, les parties ont régulièrement constitué avocat devant le présent Tribunal de Grande Instance.

O O O

" omission", comme la Cour d'Appel, de la lettre du Président du TGI de Tours affirmant l'" impossibilité" de la mission de l'expert. Le dossier d'expertise au TGI de Tours n'a pas été transmis au TGI de Blois et pour cause, car ce dossier censé contenir les explications de l'expert pour justifier de ses prétendues difficultés étant vide

Sur saisine d'A [ ] S [ ], le Juge de la Mise en Etat de la présente Juridiction a, notamment, par ordonnance du 30/10/2001 :

- donné acte aux parties de ce qu'elles s'accordent pour voir ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage des successions et communauté S [ ] ;

C'est faux

- 1- A S il n'avait donné son accord que pour la liquidation de la donation de 1988, sans litige depuis 1995 et indépendante des successions,
2- ce juge n'avait pas à ordonner la liquidation des successions, le jugement au fond de ces litiges n'ayant pas encore été rendu

d'après la loi, les magistrats chargés du contrôle des expertises et de la mise en état étaient responsables d'un minimum de contrôle de la mission d'expertise, contrôle qui pouvait être réalisé en 5 minutes sur le vide de son rapport et ses falsifications essentielles.